

MESSAGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TAHITI 20. — N° 12.

RETE VEA NO TAHITI.

Mahana ma 25 maiti 1871.

PREX DE L'ABONNEMENT (en comptant)
En France 10 fr.
En Algérie 12 fr.
En Tunisie 14 fr.
En Italie 16 fr.
En Espagne 18 fr.
En Portugal 20 fr.
En Grèce 22 fr.
En Turquie 24 fr.
En Russie 26 fr.
En Autriche 28 fr.
En Prusse 30 fr.
En Belgique 32 fr.
En Hollande 34 fr.
En Suisse 36 fr.
En Allemagne 38 fr.
En Danemark 40 fr.
En Suède 42 fr.
En Norvège 44 fr.
En Danemark 46 fr.
En Suède 48 fr.
En Norvège 50 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie de Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (en comptant)
Les 10 premières lignes 10 c. la ligne
Au-dessus de 10 lignes 8 c. la ligne
Les annonces répétées se paient moitié moins.
Prescriptions.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêt de cassation. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles d'Europe. — Confessions de l'Assemblée.
— Bombardement de Paris. — Noscriptions et Nouvelles Intérieurement. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Arrêt de cassation.

Ordonnance du 6 mars 1871, rejetant le pourvoi en cassation formé le 17 mars 1870, par le nommé Totonuavahinepoua à Parihahi, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 25 avril 1870.

Nous, POMARE IV, Reine des Îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Statuant, conformément à l'article 29 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé le 17 mars 1870, par le nommé Totonuavahinepoua à Parihahi, contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 25 avril 1870 qui déclare l'appel formé le 26 octobre 1868 non recevable, se déclare incompétente pour statuer sur le fond et renvoie les parties à l'exécution de l'arrêt du 29 mars 1857 :

Vu les motifs de cassation proposés par la demanderesse ;
Attendu que le pourvoi de Totonuavahinepoua à Parihahi, est dirigé contre l'arrêt de la haute-cour tahitienne du 25 avril 1870 :

Attendu que cet arrêt a renvoyé les parties à l'exécution pure et simple de l'arrêt du 29 mars 1857 ;
Mais attendu qu'il est constant, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de documents versés au procès, que l'arrêt du 29 mars 1857 a été, sur pourvoi en cassation introduit dans les formes alors usitées, déclaré nul et non avenu :

Qu'il est donc à tort que la haute-cour tahitienne, le 4 novembre 1868, homologuait ledit arrêt, qui n'était d'ailleurs soumis à aucune homologation, et par décision du 27 avril 1870, elle a ordonné l'exécution pure et simple du même arrêt ;

Vu le rapport du procureur de la République en date du 17 février 1871 :

Par ces motifs,
Déclarons nul et valable le pourvoi formé par le nommé Totonuavahinepoua à Parihahi, contre les arrêts des 25 avril 1870 et 4 novembre 1868, et renvoyons les parties devant la haute-cour tahitienne pour être statué à nouveau ; ordonnons la restitution de l'amende.

Papeete, le 6 mars 1871.
DE JOUSLARD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaine.

Le public est prévenu que le mardi 28 mars courant, à 8 heures de la matinée, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, de plusieurs milliers de kilogrammes de haricots, bons pour la consommation, provenant du ma-

quis des subsistances de la marine et recueillis au service.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

La mise à prix est fixée à 15 centimes par kilogramme, et il ne pourra être adjugé moins de cent kilogrammes à chaque ordre.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Le vente sera lieu au magasin des subsistances, quai Papeete.

Cartelle aux successions vacantes.

Les créanciers de feu le sieur Daniel Blackett, en son vivant capitaine de navire et négociant à Papeete, décédé en mer le 17 juillet 1869, sont invités à produire leurs titres au bureau de la cartelle aux successions vacantes dans le délai d'un mois.

Ses débiteurs sont invités à se présenter au même bureau dans le plus bref délai, à l'effet d'acquiescer leurs dettes envers la succession.

Aviz.

Le courrier d'Europe par San Francisco, Californie, sera fait par le *Marama*, partant de Moorea.

Les sacs de la correspondance seront fermés le 31 mars à 11 heures du matin.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES D'EUROPE

(D'après les dépêches extraites des journaux de San Francisco.)

Bordeaux, 12 février. — On fait des préparatifs pour la rentrée de l'Assemblée. Environ 300 députés sont présents. Le résultat des élections dans 20 départements est attendu, car la plus grande partie est occupée par l'Assemblée. Thiers est élu dans 18 départements, Trochu dans 7, Changarnier dans 4, Gambetta dans 3, Favre dans 2, et Dufaure dans 4.

Le gouvernement n'a pas encore de nouvelles des élections de Paris.

M. Jules Favre est arrivé, et Garibaldi est attendu d'un moment à l'autre.

Pierrot, Thiers, Favre et Gambetta sont élus dans Seine-et-Oise, et le duc d'Aumale dans l'Oise.

Le général Changarnier, accompagné d'autres députés, est arrivé à Bordeaux.

Londres, 13 février. — Le chiffre officiel des élections dans le département du Nord démontre que les candidats monarchiques ont obtenu 193,000 voix et les républicains 47,000.

Bordeaux, 13 février. — L'Assemblée a adopté les règlements et autres arrangements intérieurs de la chambre de 1869.

Le président à la vue d'une lettre de Garibaldi dans laquelle le général refuse le siège qui lui a été offert à l'Assemblée par les départements.

Favre, en son nom et au nom de ses collègues de Bordeaux et de Paris, a désigné les pouvoirs qui leur avaient été confiés comme gouvernement de la défense nationale. Il a déclaré que les ministres resteront à leur poste pour maintenir l'ordre, jusqu'à ce que la constitution du nouveau gouvernement ait été adoptée.

Lille, 14 février. — La liste républicaine pour l'Assemblée a échoué dans le département de la Somme.

Bordeaux, 15 février. — L'Assemblée a communiqué aujourd'hui la vérification des pouvoirs de ses membres.

Les rapports électoraux de l'Alsace et de la Lorraine ont été lus et ont produit de chaudes démonstrations de sympathie pour ces provinces.

Les députés, en quittant la salle des séances, ont été applaudis par le peuple. Victor Hugo a reçu une ovation enthousiaste.

Bordeaux, 16 février. — M. Grévy a été nommé président de l'Assemblée. Le nombre total des votants était de 358 ; il y a obtenu 519 voix.

Les vice-présidents nommés par l'Assemblée sont Maréchal, Benoit et Villet.

Malleville a présenté à l'Assemblée une résolution proposant Thiers pour chef du pouvoir exécutif. Les pouvoirs de la République seront exercés sous le contrôle de l'Assemblée ; Thiers nommera les ministres. Cette proposition est signée par Dufaure, Malleville, Villet et Saint-Hilaire.

Dans une lettre, le général Faidherbe refuse d'accepter un siège à l'Assemblée. Trente-trois députés de Paris sont présents ; parmi eux on compte Reichardt, Hugo et Floquet.

Paris, 19 février. — Le résultat officiel des élections a été proclamé vendredi sur la place de l'Hôtel de Ville en présence d'une grande foule.

Le maire du 11^e arrondissement a fait un discours dans lequel il exprime l'espoir que les députés à l'Assemblée nationale s'accorderont pour conserver au gouvernement la forme républicaine. Ce discours a été reçu par le cri de « Vive la République ! »

De nouvelles élections auront lieu à Paris le 1^{er} et 8 mars.

La nomination de M. Thiers comme chef du pouvoir exécutif a été proclamée.

PARIS.

La séance s'ouvre à dix heures. Les journaux approuvent généralement l'élection de M. Grévy comme président de l'Assemblée nationale.

Bordeaux, 19 février. — Le nouveau ministère est composé ainsi qu'il suit : Président du conseil, M. Buffet; ministre de la guerre, le général Lebel; ministre des travaux publics, M. de Larcy; ministre de l'Instruction publique, M. Simon; ministre du commerce, M. Landbrecht; ministre des affaires étrangères, M. Favre; ministre de l'intérieur, M. Picard; ministre de la justice, M. Dufaure; ministre de la marine, M. Jourjoubert.

Carlsruhe, 18 février. — Le ministre de la guerre a reçu un télégramme du commandant de Mulhouse annonçant que Belfort accepte l'armistice et désire capituler.

Berlin, 15 février. — Belfort s'est rendu. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre.

London, 16 février. — La capitulation de Belfort a été signée, et la garnison est sortie avec armes et bagages.

London, 13 février. — Une copie de la correspondance relative à la guerre a été remise au parlement. Elle montre que le parti de Jules Favre a toujours été prêt à conclure la paix sur n'importe quelle base ne compromettant pas cession de territoire, et que les Allemands n'ont continué la guerre que dans un but d'agrandissement. L'Angleterre a continuellement suggéré la paix aux conditions de Favre.

London, 13 février. — Une dépêche de Berlin au Times dit que les élections françaises étant pacifiques, Bismark a consenti en principe à la prolongation de l'armistice pour une semaine, et qu'il a fait connaître ses demandes définitives; elles dépendent de certaines conditions militaires.

Berlin, 15 février. — L'armistice a été étendu aux départements de la Côte-d'Or, du Jura et du Doubs.

London, 16 février. — Une dépêche de Berlin au Times dit que les conditions de paix seront comparativement modestes.

Par suite de propositions faites dans le sud de la France d'appeler au service la classe de 1872, Bismark ne consentira à prolonger l'armistice que de cinq jours.

Paris, 19 février. — On dit que l'armistice sera prolongé jusqu'au 1^{er} mars.

Bordeaux, 19 février. — Le peuple à Bordeaux est opposé à une paix basée sur une cession de territoire, mais on dit que la majorité du ministère et l'Assemblée sont résolues à traiter aux meilleures conditions qu'il sera possible d'obtenir.

Verailles, 19 février. — Depuis le retour de l'armée, on n'a pas le moindre doute dans les hautes régions sur la conclusion prochaine de la paix. Il y a disposition évidente de la part de la Prusse à redoubler de beaucoup ses demandes, excepté en ce qui concerne le territoire et l'expulsion sur ce point aucune modification.

London, 13 février. — Une dépêche de Versailles du 12 février dit que la livraison des armes à Paris est complète. Les Allemands détruisent les fusils français; ils s'en font un usage, même qu'on a retiré une partie de l'appareil de la cuisine.

Verailles, 15 février. — Parmi les armes de la garnison de Paris, on compte 200,000 mousquets et 1,400 canons en cuivre. On ne connaît pas encore le nombre des canons en fer qui étaient sur les murailles.

Les Allemands prennent toute espèce de mesure pour recommencer la guerre avec une vigueur nouvelle. Vingt-deux divisions d'infanterie qui ont été à Metz depuis le commencement du siège sont parties hier pour Roen pour rejoindre le gros de leurs corps.

London, 17 février. — On annonce que les Prussiens se concentrent en grand nombre sur la Loire.

Verailles, 15 février. — Les forces françaises maintenant en campagne sont estimées comme suit : Chancy à 120,000 hommes bien armés et bien équipés; Faidherbe, commandant, à 120,000 hommes; il y a 70,000 hommes à Cherbourg, et 40,000 au Havre.

Deux cents fantassins prussiens sont entrés en Suisse à la poursuite de la caisse militaire des Français. Rencontrant une force suisse qui les a sommés de mettre bas les armes, 30 ont obéi; le reste est parvenu à s'échapper.

Dieppe, 13 février. — Les Allemands ont imposé Dieppe d'un million de francs et de 32,000 francs tous les villages environnants, le tout devant être payé le 14; mais les municipalités ne peuvent répondre à ces demandes. Le département de la Seine-Inférieure a déjà payé 25 millions.

London, 13 février. — La ville de Paris a été autorisée à contracter un emprunt de 300 millions de francs et à lever une taxe municipale de guerre.

La contribution levée par les Prussiens sur Saint-Germain est de 700,000 francs.

Bruxelles, 13 février. — Les Allemands de la Seine-Inférieure ont exigé une contribution de 25 francs par chaque habitant.

London, 14 février. — Les détails des exactions des Allemands dans la Seine-Inférieure continuent d'arriver.

London, 17 février. — Les Prussiens ont exigé 300,000 francs à Bernay, département de l'Eure, sous la menace de bombardement, et ils continuent à presser des contributions de guerre en Normandie, malgré l'armistice.

Paris, 19 février. — Le montant total des contributions de guerre exigées de la ville de Paris a été avancé par la Banque de France.

Le préfet de Saint-Denis a été informé qu'une contribution de 800,000 francs sera imposée à la ville si une collision éclate lors de l'entrée des Prussiens.

Bordeaux, 14 février. — Hier, dans une lettre adressée au gouvernement, Garibaldi a donné sa démission de commandant de l'armée des Vosges, voyant bien, que sa mission est finie. Le gouvernement répond en acceptant sa démission, et il exprime ses remerciements au nom du pays. Garibaldi est parti la nuit dernière pour Marseille; de là il s'embarquera pour Capri.

Paris, 15 février. — Le général Clément Thomas a donné sa démission de commandant de la garde nationale; il est remplacé par le général Vinoy.

Bordeaux, 19 février. — M. Thiers est parti aujourd'hui pour Versailles.

Paris, 19 février. — Trochu a donné un dîner d'adieu à ses amis, il part aujourd'hui pour Bordeaux.

London, 15 février. — Il y a eu à Paris une maigre distribution de provisions, mais la détresse diminue.

On reçoit maintenant les lettres cachetées pour Paris.

Paris, 16 février. — Les autorités ont fixé le prix du pain à 50 centimes.

New York, 16 février. — Le secrétaire de la marine a donné l'ordre à l'arsenal de Brooklyn de mettre en ordre le navire de l'Etat Supply, de 547 ton., afin de partir en France les donations de céréales pour les habitants qui sont dans le besoin. Le Supply est un trois-mâts d'une grande capacité de chargement et un bon voilier.

Florence, 12 février. — Le parlement italien, malgré l'opposition ministérielle, a déclaré propriétés nationales la librairie et les galeries du Vatican.

Florence, 13 février. — La chambre des députés, par 204 voix contre 139, approuve la politique du ministère relative à l'inviolabilité de la résidence papale.

London, 16 février. — Dans la chambre des communes ce soir, on a demandé si le gouvernement avait autorisé ce qui a été dit, par Otto Russell au comte de Bismark, le 21 novembre, que l'état de la question d'Orient forcerait la Grande-Bretagne à faire, avec ou sans allies, la guerre à la Russie. On a besoin de savoir quel préparatif on a fait pour mettre cette menace à exécution. Gladstone a répondu que les paroles de Russell n'étaient pas autorisées. On lui a posé une certaine latitude, sans aucune instruction spéciale.

London, 17 février. — La conférence ne s'est pas réunie hier; elle s'est ajournée pour attendre l'envoyé français.

Conditions de l'armistice.

Nous donnons ci-dessous le texte de l'armistice conclu le 28 janvier dernier entre le comte de Bismark et Jules Favre :
« Nous soussignés, Otto von Bismark, chancelier, au nom de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne,
« Gabriel-Cloude-Jules Favre, ministre des affaires étrangères du gouvernement de la Défense nationale de France, ayant été revêtus de pouvoirs réguliers, arrêtons les conditions suivantes :
« Art. 1^{er}. — Un armistice général s'appliquera à toutes les lignes des opérations militaires, à l'exception de l'occupation par les armées allemandes des départements de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de l'Yonne au point d'intersection des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

« Les armées bellicieuses, conservant leurs positions respectives, seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne de démarcation commencera à Pontenure, sur la côte du département du Calvados, se prolongera jusqu'à Angoulême (Charente), continuera du nord-est du département de la Mayenne, passant entre Brion et Fromental, touchant le département de la Mayenne à Lutzéac, suivra ensuite les limites qui séparent ce département de ceux de l'Orne et de la Sarthe au nord de Moganne, continuera de manière à laisser les Allemands occuper les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et de l'Yonne au point d'intersection des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne.

« A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé pour une entente ultérieure qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront informées de la situation actuelle des opérations militaires qui s'exécutent dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans aucun cas, la ligne de démarcation ne devra traverser le territoire de ces départements, en laissant les Allemands maîtres du nord de ces départements et les Français maîtres de la partie sud de ce même territoire.

« Dans les départements du Nord de la France, ceux du Nord et du Pas-de-Calais, y compris les forteresses de Givet et de Langres, chaque armée a le droit de maintenir son autorité sur le territoire qu'elle occupe, et d'employer tous moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour atteindre ce but.

« L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays. Prenant le méridien du Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle la flotte française doit rester, et à l'est de laquelle les navires de guerre allemands, aussitôt après avoir été prévenus, devront se retirer à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Havre, comme si l'on tirait une ligne d'Étretat dans la direction de Saint-Germain, ne sera pas comprise dans les limites de l'occupation allemande.

« Les armées bellicieuses et leurs avant-postes devront rester à une distance d'au moins dix kilomètres de ces lignes. Le territoire compris entre chacune des deux armées sera maître de lui-même.

« Dans les eaux occidentales, les prises qui pourraient être faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront valides, ainsi que les prises faites qui auraient pu l'être faites.

« Dans l'intervalle indiqué, les opérations militaires dans le territoire comprenant les départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort, continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un arrangement de la ligne de démarcation dont le tracé à travers ces trois départements militaires sera réservé à un accord ultérieur.

« Art. 2. — L'armistice convenu a pour objet de permettre au gouvernement de la Défense nationale de France de convoquer une Assemblée, élue librement, qui aura à prononcer sur la question de savoir si la guerre doit être continuée, ou de fixer les termes pour la conclusion de la paix. Cette Assemblée devra se réunir à Bordeaux, et toutes les facilités seront données par les commandants allemands pour procéder à cette élection et pour la réunion des députés qui composeront l'Assemblée.

« Art. 3. Les autorités militaires françaises devront rendre immédiatement à l'armée allemande toutes les forts formant le périmètre des défenses extérieures de Paris, ainsi que le matériel de guerre, et les communes et les habitations situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts seront occupées par les Allemands, d'après une ligne déterminée par des commissaires militaires.

« Le terrain compris entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit à chacun des deux armées opposées.

« Le mode de la reddition des forts ainsi que la ligne dont on vient

de leur situation d'être l'objet d'un protocole, qui sera annexé à la présente convention.

Art. 8. Pendant l'armistice, les Allemands ne doivent pas entrer dans Paris.

Art. 9. Les troupes de la garde nationale, ses canons et ses affûts qui se trouvent en dehors de la ville, qui seront désignés à cet effet par les commissaires de l'armée allemande.

Art. 10. Les sapeurs de Paris, comprenant les troupes de ligne, la garde mobile, les piquiers défendant les forts, seront prisonniers de guerre à l'expiration de 12.000 hommes que les autorités militaires de Paris conserveront pour faire le service dans l'intérieur de la ville.

Les troupes qui sont prisonnières de guerre doivent rendre leurs armes qui seront déposées dans des places désignées, et remises ensuite à des arrangements faits par les commissaires. Ces troupes restent dans l'intérieur de la ville et ne pourront franchir l'enceinte de la ville pendant toute la durée de l'armistice. Les autorités françaises doivent veiller à ce qu'aucune personne appartenant à l'armée ou la garde mobile ne sorte de l'enceinte. Les noms des officiers des troupes prisonnières seront mis sur une liste qui sera délivrée aux autorités allemandes. A l'expiration de l'armistice, tous les combattants appartenant à l'armée confinée dans Paris se constitueront eux-mêmes prisonniers de guerre à l'armée allemande et la paix n'est pas conclue. Tous les officiers faits prisonniers conserveront leurs armes.

Art. 7. Les gardes nationaux conservent leurs armes et sont chargés de protéger Paris et de maintenir l'ordre dans la ville. Le gendarmier et les troupes employées habituellement au service municipal, tels que la garde républicaine, les douaniers et les pompiers, seront rangés dans la même catégorie, mais leur nombre ne devra pas dépasser 3.500 hommes.

Tous les corps de francs-tireurs devront être licenciés par ordre du gouvernement français.

Art. 8. Immédiatement après la signature des présentes, et avant de prendre possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toute facilité aux commissaires du gouvernement français envoyés, soit dans les départements, soit à l'étranger, pour prendre les mesures nécessaires au ravitaillement de Paris et pour donner à la ville tout ce dont elle peut avoir besoin.

Art. 9. Après la reddition des forts et le démantèlement de l'enceinte et de la garnison, telle qu'elle est stipulée dans les articles 5 et 6, le ravitaillement de Paris sera effectué soit par voie des chemins de fer, soit par les rivières, à condition que ces provisions ne soient pas prises dans les districts occupés par les troupes allemandes. Le gouvernement français s'engage lui-même à obtenir des provisions tirées en dehors de la limite de démarcation occupée par les armées allemandes, excepté dans le cas où le commandant allemand donnerait cette autorisation par écrit.

Art. 10. Toute personne désirant quitter Paris devra être pourvue d'une permission régulière, délivrée par les autorités militaires françaises, et viser par les autorités allemandes.

Les laissez-passer seront accordés, de droit, aux candidats, aux députés, aux sénateurs, aux ministres, aux membres du parlement.

Les personnes qui auront reçu l'autorisation indiquée ne pourront en jour que depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir.

Art. 11. La ville de Paris devra payer une contribution de guerre de deux cent millions de francs. Le paiement de ladite somme devra être effectué avant le quinzième jour du commencement de l'armistice, suivant un mode déterminé par une commission composée d'Allemands et de Français.

Art. 12. Pendant l'armistice on ne pourra enlever des objets de valeur qui doivent rester comme garantie du paiement de cette contribution de guerre.

Aucun armé, aucune munition ne doivent entrer dans Paris.

Art. 13. Le transport d'armes, de munitions ou d'articles pouvant servir à leur fabrication est strictement défendu pendant tout le temps de l'armistice.

Art. 14. On prendra immédiatement les mesures nécessaires pour l'échange des prisonniers de guerre faits par l'armée française depuis le commencement du siège. Pour arriver à ce but, les autorités françaises devront dresser, aussitôt que possible, une liste nominale de tous les prisonniers de guerre allemands détenus aux autorités militaires allemandes à Amsies, Le Mans, Orléans et Vesoul. La remise des prisonniers de guerre sera faite à l'endroit le plus rapproché de la frontière, et les autorités allemandes délivreront en échange aux mêmes points, dans le plus bref délai possible, la même quantité de prisonniers de guerre français de grades correspondants, aux autorités militaires françaises. L'échange s'appliquera aussi aux prisonniers civils, tels que les capitaines et équipages des navires marchands et des prisonniers civils français détenus en Allemagne.

Art. 15. Un service postal pour toutes les lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements français, et passera par l'intermédiaire du quartier général allemand à Versailles.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention, etc. Versailles, 28 janvier 1871.

(Courrier de San Francisco)

PARIS.

Bombardement de Paris-Déclats.

Nous recevons, dit le *Courrier de San Francisco*, les numéros du *Journal des Débats* des 12 et 13 janvier. Nous en donnons quelques extraits. Dans son n° du 12, ce journal rapporte ainsi les effets du bombardement.

« Pendant la nuit dernière, un certain nombre d'obus se sont abattus rue des Ecoles et ont causé de graves dégâts, purement matériels fort heureusement.

« L'un de ces projectiles a rasé un bec de gaz, tordu le tuyau, a rebondi sur la chaussée en trois endroits bien indiqués et a fini par rebouter au dernier choc. Ses éclats ont défoncé la façade d'une maison, plusieurs ont traversé la fermeture en fer, ainsi que les bureaux, et ont jeté quelque désordre à l'intérieur d'un magasin de librairie.

« Un autre obus a ricoché dans un terrain qui sert de chantier de pierres de taille. Le projectile a éclaté au milieu de plusieurs blocs énormes qui ont été entièrement brisés; aucun d'eux n'a été brisé.

« Hier, une maison située rue Saint-Médard a été de nouveau atteinte par les projectiles. Un obus, se défilant dans un modeste logement d'un rez-de-chaussée situé au fond d'une petite cour, a

occasionné la mort de deux malheureux ouvriers. Avant-hier, un autre obus était tombé dans cette même cour, avait pénétré en face du premier étage, et, faisant explosion, avait blessé mortellement deux petits enfants.

« Une maison qui se trouve de l'autre côté de la rue s'est vu plusieurs-obus qui ont défoncé la toiture en divers endroits, ont percé des murs et ont démolé des cheminées. L'un des projectiles a traversé un plafond et a pénétré dans une chambre où se trouvaient couchées deux dames âgées. L'explosion s'en fit, les éclats ont volé dans la chambre et l'ont par là tout atteint les deux locataires.

« Toujours rue Neuve Saint-Médard, un peu plus loin, un obus est tombé dans une cave où s'étaient réfugiés une dizaine de locataires habitant ordinairement la maison, où les quelques personnes dont nous parlons plus haut ont été sagement tuées. Au moment de l'explosion du projectile, les éclats se sont projetés à droite et à gauche, et, chose surprenante, personne n'a été blessé.

« Un bâtiment, rue Moufflard, a reçu quelques obus. L'un a enlevé environ quatre mètres d'un entablement sur la partie gauche et un second est tombé au milieu de la façade, à la hauteur du deuxième étage.

« En passant près de la Pitié, nous rencontrons un corbillard suivi d'un grand nombre de personnes. Cette voiture funèbre, nous dit-on, conduit à sa dernière demeure un jeune fille qui s'est tué avant-hier par les éclats d'un obus tombé lundi au milieu d'une maison située rue du Baitoir Saint-Marc. Demain, on entermera le frère de cette jeune fille qui est mort hier également à la suite de blessures occasionnées par les éclats du même projectile.

« Un instant auparavant, sur le boulevard Saint-Michel, nous avons aperçu le convoi d'un garde national du 151^e bataillon tué avant-hier, au moment où il était paisiblement assis dans le poste de la prison de Saint-Pélagie, à côté d'un poêle. Une grande partie des hommes du bataillon avaient le convoi.

« A l'école Polytechnique, deux obus sont tombés cette nuit. L'un a traversé, au deuxième étage, la paroi d'un mur contigu au châteauneuf d'une fenêtre de l'escalier. Des éclats du projectile ont brisé la porte d'une chambre occupée par un capitaine. La seconde bombe est venue s'abattre sur un des petits bâtiments qui existent dans la cour de l'école à gauche. Sauf les dégâts matériels on n'a eu à déplorer aucun accident.

« Les curieux affluent dans les rues de l'école Polytechnique, du Four Saint-Jacques, la place de Reims et de Sévres-Vendôme, où on voit de nombreux dégâts matériels causés par les obus tombés auparavant et hier dans ce quartier.

« Parmi les maisons qui ont été le plus éprouvées par les obus cette nuit, nous devons en signaler une rue Montmorency-Prince, où un projectile, après avoir touché un mur, a pénétré au troisième étage dans une chambre, encoche tout à côté d'une fenêtre. Un enfant a été très légèrement atteint par un éclat. Le chat d'un locataire a été coupé en deux.

« Une bombe a éclaté aussi dans une des chambres de la Clinique, rue de Ménilmontagne.

« Rue Mabillon, un obus est tombé sur le toit d'une maison; il a traversé deux plafonds et s'est abattu dans un appartement situé au 6^e étage. Au moment où le projectile tombait et éclatait, le locataire, une dame âgée, était couchée et lisait, appuyée sur son oreiller. L'explosion qui se produisit a eu pour résultat de renverser complètement trois chaises et de les briser, de sorte qu'un lieu de quatre chambres dont ne composait le logement, il n'y a plus maintenant qu'une seule nuitée. Les éclats ont brisé l'ameublement et défilé les murs ainsi que le plafond. Le lit a été transporté du côté opposé à sa place ordinaire. En présence d'une semblable destruction, les voisins craignent de retrouver la locataire si elle n'est, du moins grièvement blessée. Par un hasard des plus heureux et des plus incompréhensibles, cette dame n'a reçu aucune blessure et cependant on a réussi à l'envoyer au lit.

« Rue du Cherche-Midi, un projectile a brisé des cheminées, a ricoché en face sur un mur rayonné qu'il a brisé et a pénétré dans la maison voisine. Là, il a passé au second étage après avoir touché le plafond, et a éclaté dans un appartement, où très-heureusement les locataires étaient partis.

« On a fait évacuer aujourd'hui les malades militaires qui se trouvaient au Val-de-Grâce. Des voitures transportaient ces malades dans les divers ambulances inoccupées de la rive droite.

« L'autorité fait enfin dévaler les abords de tous les monuments exposés à recevoir les projectiles des batteries prussiennes.

Dans son numéro du lendemain 13, le même journal poursuit ainsi le récit des dégâts commis :

« Les habitants du 3^e arrondissement (quartier du Panthéon et du Jardin des Plantes) qui avaient tant eu à souffrir, il y a deux jours, par suite des volées d'obus lancés sur eux, ont été moins tourmentés cette nuit, les batteries prussiennes ayant ralenti l'envoi de leurs projectiles.

« Mais après avoir pris un peu de repos, les artilleurs ennemis ont recommencé ce matin de bonne heure leur œuvre de destruction, en tirant indistinctement sur la plupart des quartiers de la rive gauche. Les 14^e et 15^e arrondissements (Montreuil, Vaugirard et Clignancourt) ont surtout souffert.

« Dans le 3^e arrondissement, la rue Monge et ses alentours ont de nouveau été atteints. Un gardien de Saint-Pélagie, qui se trouvait devant la grille de cette prison, a été blessé par un éclat d'obus qui est venu s'abattre rue de la Clief.

« Dans la nuit même, un obus tombait rue Monge, à quelques pas d'un chariot traîné par un cheval. Les éclats se sont projetés dans toutes les directions; ils ont blessé très grièvement le charretier et le cheval.

« Il y a quelques jours, le fils de M. X..., un négociant important qui habite près de la rue Monge, s'est engagé dans une compagnie de mousquetaires. Son père se désolait de voir partir ce jeune homme qui n'a pas encore atteint sa dix-neuvième année et dont la présence était presque indispensable en raison de l'absence des autres employés. Cette nuit, deux obus sont successivement tombés sur la maison du négociant. L'un d'eux, après avoir traversé des plafonds, s'est abattu sur le lit du jeune X... où il a fait explosion et tout brisé dans la chambre. En racontant cet événement, M. X... se pourrait contenter sa joie en songant que si son fils n'eût pas persisté dans sa pensée patriotique, il aurait peut-être trouvé une triste mort aujourd'hui.

« Vers six heures du matin, un obus est tombé rue d'Assas. Il a

